



C-DEC 225/8
9/3/22

CONSEIL — 225^e SESSION

HUITIÈME SÉANCE

(SÉANCE HYBRIDE, LUNDI 7 MARS 2022, 14 H 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Programme des travaux dans le domaine de la navigation aérienne

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal au cours duquel le Président de la Commission de navigation aérienne fait le point sur les modifications apportées au programme des travaux dans le domaine de la navigation aérienne depuis le dernier rapport qui a été présenté à la 222^e session du Conseil.
2. Après examen, le Conseil :
 - a) remercie la Commission de navigation aérienne d'avoir présenté des informations actualisées détaillées, en particulier sur l'analyse complémentaire des modifications apportées au programme des travaux dans le domaine de la navigation aérienne concernant les plans mondiaux [Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) et Plan mondial de navigation aérienne (GANP)] ;
 - b) note que le faible nombre de fiches de tâches examinées par la Commission au cours de ses 215^e, 216^e et 217^e sessions s'explique par les incidences de la pandémie de COVID-19 sur le calendrier des réunions des groupes d'experts, et prend note des mesures que la Commission va prendre afin de mettre à jour le programme des travaux dans le domaine de la navigation aérienne, pour examen ultérieur par la Commission ;
 - c) partage les préoccupations exprimées par la Commission face au volume important d'éléments indicatifs nécessaires à l'appui des modifications apportées aux normes et pratiques recommandées (SARP) et aux procédures pour les services de navigation aérienne (PANS), adoptées en 2020, qui n'ont pas encore été publiés et, à cet égard, insiste de nouveau sur la nécessité d'une amélioration continue visant à assurer la mise à disposition rapide d'éléments indicatifs, à l'appui de la mise en œuvre des SARP et des PANS ;

- d) remercie la Commission pour son travail de classement par ordre de priorité des fiches de tâches figurant dans la base de données du programme des travaux dans le domaine de la navigation aérienne, et prend note des améliorations que la Commission est convenue d'apporter au processus de classement en question.

Adoption de l'Amendement n° 178 de l'Annexe 1

- 3. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15297, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l'Amendement n° 178 de l'Annexe 1 – *Licences du personnel*.
- 4. Il est noté qu'après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, la Commission estime que la date d'entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d'application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l'Amendement n° 178 de l'Annexe 1.
- 5. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :
 - a) adopte, en tant qu'Amendement n° 178 de l'Annexe 1, les modifications des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
 - b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes et des suppléments figurant en appendice C à la note ;
 - c) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;
 - d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'avant-propos de l'Annexe 1 figurant en appendice E à la note.

Adoption de l'Amendement n° 47 de l'Annexe 6, Partie 1

- 6. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15298, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l'Amendement n° 47 de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs, Partie 1 – Aviation de transport commercial international – Avions*.
- 7. Il est noté qu'après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, la Commission estime que la date d'entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d'application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l'Amendement n° 47 de l'Annexe 6, Partie 1.
- 8. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :
 - a) adopte, en tant qu'Amendement n° 47 de l'Annexe 6, Partie 1, les modifications des définitions et des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
 - b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes et des suppléments figurant en appendice C à la note ;
 - c) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;

- d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l’Avant-propos de l’Annexe 6, Partie 1, figurant en appendice E à la note.

Adoption de l’Amendement n° 40 de l’Annexe 6, Partie 2

9. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15299, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l’Amendement n° 40 de l’Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, Partie 2 – *Aviation générale internationale – Avions*.

10. Il est noté qu’après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l’amendement, la Commission estime que la date d’entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d’application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l’Amendement n° 40 de l’Annexe 6, Partie 2.

11. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :

- a) adopte, en tant qu’Amendement n° 40 de l’Annexe 6, Partie 2, les modifications des définitions et des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
- b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes et des suppléments figurant en appendice C à la note ;
- c) approuve la résolution d’adoption figurant en appendice D à la note ;
- d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l’Avant-propos de l’Annexe 6, Partie 2, figurant en appendice E à la note.

Adoption de l’Amendement n° 24 de l’Annexe 6, Partie 3

12. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15300, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l’Amendement n° 24 de l’Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, Partie 3 – *Vols internationaux d’hélicoptères*.

13. Il est noté qu’après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l’amendement, la Commission estime que la date d’entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d’application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l’Amendement n° 24 de l’Annexe 6, Partie 3.

14. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :

- a) adopte, en tant qu’Amendement n° 24 de l’Annexe 6, Partie 3, les modifications des définitions et des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
- b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes et des suppléments figurant en appendice C à la note ;

- c) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;
- d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'Avant-propos de l'Annexe 6, Partie 3, figurant en appendice E à la note.

Adoption de l'Amendement n° 7 de l'Annexe 7

15. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15301, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l'Amendement n° 7 de l'Annexe 7 — *Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs*.

16. Il est noté qu'après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, la Commission estime que la date d'entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d'application proposée du 2 novembre 2023 conviendraient pour l'Amendement n° 7 de l'Annexe 7, à l'exception des modifications proposées concernant le certificat d'immatriculation, qui deviendraient applicables à compter du 26 novembre 2026.

17. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :

- a) adopte, en tant qu'Amendement n° 7 de l'Annexe 7, les modifications des normes figurant en appendice C à la note de travail ;
- b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes figurant en appendice C à la note ;
- c) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;
- d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'Avant-propos de l'Annexe 7 figurant en appendice E à la note.

Adoption de l'Amendement n° 109 de l'Annexe 8

18. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15302, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l'Amendement n° 109 de l'Annexe 8 — *Navigabilité des aéronefs*.

19. Il est noté qu'après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, la Commission estime que la date d'entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d'application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l'Amendement n° 109 de l'Annexe 8.

20. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :

- a) adopte, en tant qu'Amendement n° 109 de l'Annexe 8, les modifications des définitions et des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
- b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes figurant en appendice C à la note ;

- c) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;
- d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'Avant-propos de l'Annexe 8 figurant en appendice E à la note.

Adoption de l'Amendement n° 91 de l'Annexe 10, Volume IV

21. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15303, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l'Amendement n° 91 de l'Annexe 10 — *Télécommunications aéronautiques*, Volume IV – *Systèmes de surveillance et anticollision*.

22. Il est noté qu'après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, la Commission estime que la date d'entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d'application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l'Amendement n° 91 de l'Annexe 10, Volume IV.

23. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :

- a) adopte, en tant qu'Amendement n° 91 de l'Annexe 10, Volume IV, les modifications des définitions et des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
- b) approuve, dans le cadre de cet amendement, les modifications des notes et des suppléments figurant en appendice C à la note ;
- c) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;
- d) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'Avant-propos de l'Annexe 10, Volume IV figurant en appendice E à la note.

Adoption de l'Amendement n° 17 de l'Annexe 14, Volume I

24. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15304, dans laquelle la Commission de navigation aérienne propose l'Amendement n° 17 de l'Annexe 14 — *Aérodromes*, Volume I – *Conception et exploitation technique des aérodromes*.

25. Il est noté qu'après examen des circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, la Commission estime que la date d'entrée en vigueur du 18 juillet 2022 et la date d'application proposée du 3 novembre 2022 conviendraient pour l'Amendement n° 17 de l'Annexe 14, Volume I.

26. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre et aucune abstention (une absence) :

- a) adopte, en tant qu'Amendement n° 17 de l'Annexe 14, Volume I, les modifications des normes et pratiques recommandées figurant en appendice C à la note de travail ;
- b) approuve la résolution d'adoption figurant en appendice D à la note ;

- c) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'Avant-propos de l'Annexe 14, Volume I figurant en appendice E à la note.

Programme des travaux de la 220^e session de la Commission de navigation aérienne

27. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15310, qui contient le programme des travaux proposé pour la 220^e session de la Commission de navigation aérienne.

28. Après examen, le Conseil :

- a) approuve le programme des travaux proposé pour la 220^e session de la Commission de navigation aérienne figurant en appendice A à la note C-WP/15310 ;
- b) prend note des points prévus pour les 221^e et 222^e sessions de la Commission, présentés respectivement en appendice B et en appendice C à la note C-WP/15310.

Gouvernance du Cadre de confiance pour l'aviation internationale

29. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15307, qui contient une proposition relative au rôle de l'OACI dans la gouvernance du Cadre de confiance pour l'aviation internationale (IATF), en vue de la mise en œuvre de ce dernier. Il est en outre saisi d'un rapport verbal de la Commission de navigation aérienne sur le sujet. Ce faisant, le Conseil convient de déroger à la Règle 26, alinéa b) du *Règlement intérieur du Conseil* relative au délai requis pour la communication de rapports verbaux, car le rapport verbal en question lui a été communiqué moins de trois jours ouvrables avant la séance.

30. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des deux options proposées par le Secrétariat dans la note C-WP/15307 et, tenant compte des avis exprimés par la Commission à cet égard, conclut qu'il n'est actuellement pas en mesure d'envisager l'une ou l'autre puisque les informations qui lui ont été transmises ne sont pas suffisantes pour permettre un examen des options avec la diligence voulue ;
- b) rappelant que la Commission et le Secrétariat étaient convenus de faire le point ensemble sur l'IATF afin de s'assurer que la Commission dispose de toutes les informations nécessaires pour pouvoir fournir des avis avertis au Conseil sur le sujet, approuve la recommandation de la Commission consistant à suspendre toute décision concernant le rôle futur de supervision de l'OACI vis-à-vis de l'IATF ainsi que l'évolution de ce rôle, jusqu'à ce que les informations recueillies dans le cadre de l'initiative conjointe de la Commission et du Secrétariat susmentionnée soient disponibles et aient fait l'objet d'une analyse suffisamment poussée par la Commission, de sorte que celle-ci puisse fournir des avis avertis au Conseil.

Questions diverses

Immatriculation des aéronefs

31. Le Représentant de la France informe le Conseil que, d'après les informations reçues par la délégation française, la Fédération de Russie a demandé à ses exploitants d'immatriculer au registre national les aéronefs loués qui sont déjà immatriculés dans des pays tiers. Vu ces informations, il déclare que la Fédération de Russie entend vraisemblablement délivrer de nouveaux certificats de navigabilité. Compte tenu de l'Article 18 de la Convention de Chicago et des nombreuses conséquences de sa violation, notamment en matière de sécurité aérienne, le Représentant insiste sur l'importance d'obtenir des clarifications à ce sujet et à propos des règles que doivent suivre tous les États contractants. Après plusieurs interventions faisant état de préoccupations, le Président du Conseil clôt le débat en priant le Secrétariat de clarifier la situation auprès de l'État contractant concerné et, au besoin, de prendre les mesures appropriées, dans l'intérêt de la sécurité aérienne en particulier, et de tenir le Conseil informé au besoin.

— FIN —